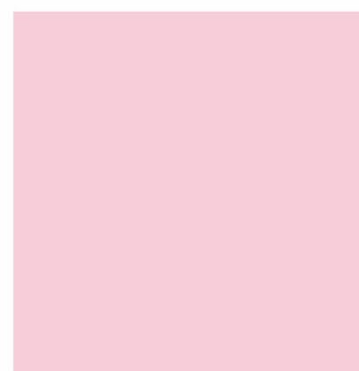
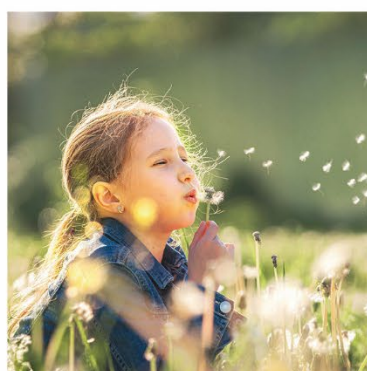
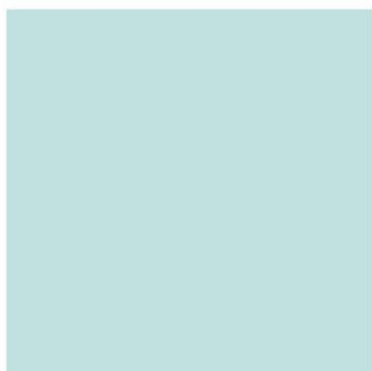


Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)



Guide méthodologique





PRÉAMBULE

Madame, Monsieur,

Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) répondent aux missions fondamentales de la caisse d'Allocations familiales de concilier la vie familiale, professionnelle et sociale, de favoriser le développement de l'enfant et de soutenir les jeunes.

La Caf attache donc naturellement une attention particulière au partenariat avec les gestionnaires et établissements concernés et apporte un important soutien, tant dans l'accompagnement technique que par ses aides financières.

Dans cette logique, la caisse d'Allocations familiales a souhaité aider les partenaires qui organisent des ALSH en apportant des réponses concrètes à leurs différentes interrogations pratiques.

Ce guide vise donc à aider à la bonne compréhension des principales évolutions, parfois complexes, des dispositions réglementaires nationales en précisant les règles, modalités et pièces à fournir dans le cadre de la relation de service avec la caisse d'Allocations familiales.

Il s'inscrit également dans le cadre de notre « démarche qualité » dans la mesure où des besoins d'accompagnement spécifiques ont été identifiés lors de nos échanges téléphoniques, rendez-vous en présentiel « journées partenaires », contribuant à notre écoute client.

Ce guide ne se substitue pas aux conseils que vous pourrez trouver auprès des équipes, que nous vous invitons à contacter pour tous renseignements.



LA PS ALSH PERISCOLAIRE ET LA BONIFICATION « PLAN MERCREDI »

- Définition
- Les conditions pour bénéficier la PS ALSH périscolaire
- Le mode de calcul de la PS ALSH périscolaire
- Le contrôle de l'activité financée
- La bonification « Plan mercredi »
- Les conditions pour bénéficier de la Bonification « Plan mercredi »
- Le contrôle de l'activité financée
- Cas pratiques

LA PS ALSH EXTRASCOLAIRE

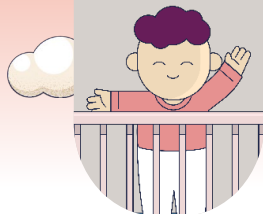
- Définition
- Les conditions pour bénéficier la PS ALSH extrascolaire
- La tarification
- Le mode de calcul de la PS ALSH extrascolaire
- Le contrôle de l'activité financée
- Cas pratiques

LA PS ACCUEIL ADOLESCENTS

- Définition et conditions pour ouvrir droit à la PS Accueil adolescents
- Le mode de calcul de la PS Accueil adolescents
- Le contrôle de l'activité financée
- Cas pratiques

ANNEXES

- 1 - Grille d'analyse des contrôles
- 2 - Points de vigilance
- 3 - Frise chronologique des campagnes de droits
- 4 - Outil de suivi de l'activité périscolaire, extrascolaire, accueils adolescents
- 5 - Mon Compte Partenaire – AFAS



LA PS ALSH PERISCOLAIRE ET LA BONIFICATION « PLAN MERCREDI »



Définition

Nouvelle définition des accueils périscolaires

Décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs :

Périscolaire ➤ Les temps d'accueils organisés les jours d'école (lundi/mardi/jeudi/vendredi/samedi) ainsi que le mercredi scolaire

Les conditions pour bénéficier de la PS Alsh périscolaire

Être signataire d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf qui engage le partenaire notamment à :

- ⇒ Être déclaré auprès de la **SDJES** (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports) et respecter la réglementation relative à la protection des mineurs
- ⇒ Avoir un **projet éducatif** qui intègre les critères suivants :
 - ◆ Ouverture et accès à tous visant à favoriser la mixité sociale
 - ◆ Implantation territoriale en adéquation avec les besoins
 - ◆ Respect des principes de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle et à ne pas exercer de pratiques sectaires.
 - ◆ Prise en compte de la place des parents
 - ◆ Activités diversifiées excluant les cours et apprentissages particuliers
- ⇒ Avoir un **projet pédagogique**
- ⇒ Appliquer une **tarification modulée** en fonction des ressources des familles sur toutes les plages d'accueil permettant une accessibilité au service à tous les publics. Pour rappel, les temps gratuits n'ouvrent pas droit à la prestation, il faut a minima qu'une cotisation soit payée par les familles pour accéder à l'Alsh. Concernant les frais de repas, se référer au paragraphe « pause méridienne ».
- ⇒ Respecter la **charte de laïcité Cnaf**
- ⇒ Informer la Caf de tout changement en renseignant la fiche « **monenfant.fr** » ou en actualisant directement le site « monenfant.fr » dans le cadre d'une convention d'habilitation
- ⇒ Être habilité au service « mon compte partenaire » - service AFAS pour percevoir le financement Caf.

Le mode de calcul de la prestation de service Alsh périscolaire

Montant de prestation de service ALSH Périscolaire	=		30% du prix de revient horaire plafonné à 1,97 € (barème 2026) soit maximum 0,59 € l'heure/enfant
		X	Nombre d'actes ouvrants droits (heures réalisées)
		X	Taux fixe de ressortissant du régime général (cf. convention)

▪ Le prix de revient

Prix de revient	=	Dépenses de fonctionnement	<i>Si le px de revient est < au px plafond Cnaf => Ps unitaire = 30% du px de revient</i>
		Nombre d'heures réalisées (*)	<i>Si le px de revient est > au px plafond Cnaf => Ps unitaire = 30% du px plafond</i>

(*) Les heures réalisées correspondent aux **heures de présence effective de l'enfant sur la plage**.

▪ Les actes ouvrants droits (heures) en accueil périscolaire

Depuis 2016, les heures prises en compte pour le calcul de la prestation de service sont les heures réalisées quel que soit le mode de facturation appliqué aux familles.

- **Les actes ouvrants droits** correspondent donc à la durée totale de la plage d'accueil dès lors que l'enfant a été présent sur cette plage. Le nombre d'heures maximum pouvant être pris en compte par jour et par enfant est limité à 9 heures.

Exemple : Un accueil est ouvert de 7h à 8h30 soit une plage de 1h30.

Le jeudi 30 mars, 18 enfants ont été présents sur cette plage d'accueil

Nbre d'actes ouvrant droit sur cette matinée = 18 enfants x 1,50h = 27 heures

Exception des mercredis scolaires, l'activité réalisée par plage d'accueil est à déclarer dans la limite de :

- 9 h par jour (si le repas est fourni) ;
- 4,5 h par 1/2 journée (si le repas n'est pas fourni) ;
- 4,5 h et le temps du repas (si celui-ci est fourni et que l'enfant ne reste pas la journée).

▪ La notion de plage

La ou les plages horaires correspondent au service proposé aux familles et sont définies selon votre organisation. Si l'organisation est différente entre les maternels et les élémentaires il est nécessaire de les différencier.

Périodes d'ouverture du service	Plages d'accueil	Exemple	
		Ouverture / plage	durée
Lundi au jeudi	1 plage d'accueil matin 1 plage d'accueil midi	de 7h45 à 8h00 de 12h à 14h	2h15
Vendredi	1 plage d'accueil = amplitude totale d'ouverture	de 16h30 à 18h30	2h



Votre Caf peut vous accompagner à financer l'acquisition d'un logiciel de pointage et de gestion des heures

▪ La pause méridienne

La pause méridienne correspond à la pause de la mi-journée.

Quelles conditions d'éligibilité ?

En accueil périscolaire (lundis, mardis, jeudis et vendredis) la pause méridienne doit respecter les critères de la prestation Accueil de loisirs inscrits dans votre convention et notamment :

- ⇒ Être déclarée auprès du Service départemental de la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
 - ⇒ Être associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ;
 - ⇒ Constituer un temps éducatif ;
 - ⇒ Appliquer une tarification modulée en fonction des ressources afin de garantir l'accessibilité à l'ensemble des familles :
- si la tarification est globale, pour le temps d'animation éducatif et le repas, alors elle doit être modulée ;
 - si la tarification est distincte entre le repas et le temps d'animation éducatif du midi, le tarif de ce dernier doit être modulé.
 -

Un guide de tarification est à disposition sur Caf.fr

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la pause méridienne est financée en intégralité dès lors que la prestation de service est versée au titre de la pause méridienne. Elle pourra être étendue

au temps de repas même si celui-ci est gratuit pour les familles. La modulation du tarif du repas n'est donc pas obligatoire pour bénéficier de l'aide financière de la Caf.

▪ Le taux de ressortissants du régime général



Depuis le 1^{er} janvier 2023, et dans le cadre des nouvelles modalités de partenariat entre la Caf et la Msa, la prestation de service est versée sur un taux de 100 % réparti entre les 2 régimes.

Ainsi, lors du renouvellement des conventions, le taux fixe de ressortissants du régime général peut être réajusté le cas échéant pour tenir compte du taux fixe de ressortissants du régime agricole.

Le contrôle de l'activité financée

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

Lorsque la transmission des justificatifs prévus dans la Convention d'objectifs et de financement (Cof) permettant le calcul de la subvention a été effectuée avant l'échéance fixée par la Cof, **le délai de conservation des justificatifs pouvant être sollicités lors du contrôle est** (cf. circulaire Cnaf n°2021-002) :

- ✓ pour les personnes de droit privé : **5 ans** à compter de la date de transmission des justificatifs prévus dans la (Cof) permettant le calcul de la subvention ;
- ✓ pour les personnes morales de droit public : **4 ans** à compter du 1er janvier de l'année suivant la même date

Bonification « Plan mercredi »

Le Projet éducatif de territoire (Pedt) et le « Plan mercredi »

Le projet éducatif de territoire

Est un outil de collaboration locale qui peut rassembler, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des acteurs intervenants dans le domaine de l'éducation.

La commune assure la coordination des actions et leur conformité avec les objectifs retenus.

Objectifs

Mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre, d'une part, les projets des écoles et, le cas échéant, les établissements du second degré, et d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire.

Favorise les échanges entre les acteurs tout en respectant le domaine de compétence de chacun

Un comité de pilotage réunit l'ensemble des acteurs pour élaborer et suivre la mise en œuvre du Pedt.

Contribue à une politique de réussite éducative et de lutte contre les inégalités scolaires ou d'accès aux pratiques de loisirs éducatifs

Le Plan Mercredi

Le Plan mercredi est partie intégrante du PEDT de la collectivité.

Il concerne tous les enfants scolarisés de la maternelle au CM2 sur les temps du mercredi hors vacances scolaires

Le projet pédagogique de l'accueil périscolaire du mercredi est annexé au PEDT.

Objectifs

Le Plan mercredi vise à promouvoir des offres éducatives de qualité

- Renforcer la qualité des offres périscolaires
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi
- Favoriser l'accès à la culture et au sport
- Réduire les fractures sociales et territoriales

Les critères d'éligibilité au « Plan mercredi »

- ✓ Proposer une offre en matière d'accueil(s) de loisirs périscolaire(s) définis à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles
- ✓ Co-signer avec les services de l'Etat, l'Education nationale et la Caf une convention Pedt qui intègre la labellisation « Plan Mercredi » avec un document annexé qui recense les équipements Alsh « labellisés ».
- ✓ Pour un gestionnaire associatif, être intégré au Plan mercredi des collectivités

Obtenir la labellisation « Plan mercredi »

1. **Envoi du projet** au Sdjes
2. **Etude et validation du Pedt Plan mercredi** par le Sdjes
3. **Signature d'une convention Pedt avec la labellisation « Plan mercredi » entre :**
 - le maire ou le président de l'EPCI
 - le préfet de département (par délégation le directeur départemental de la cohésion sociale)
 - le directeur académique des services de l'éducation nationale
 - le directeur de la Caf de la Moselle

Les conditions pour bénéficier de la Bonification « Plan mercredi »

Pour Qui ?

⇒ le gestionnaire de l'accueil périscolaire du mercredi

Conditions d'éligibilité

- Être déclaré en ALSH périscolaire le mercredi dans Gam/Tam (Sdjes)
- Être associé au Pedt Plan mercredi de la collectivité
- Figurer sur la liste annexée à la charte plan mercredi
- Être éligible à la Pso ALSH périscolaire et conventionnée avec la Caf
- Avoir développé de **nouvelles heures** par rapport à la période comparable en 2017 (ou 2016 pour les ALSH implantés sur des communes ayant opté pour le retour à 4 jours en septembre 2017)

Heures nouvelles

*Toute nouvelle offre d'accueil mise en place sur le temps du mercredi (création ou développement de service)
Toute augmentation des heures d'accueil du mercredi par rapport aux heures d'accueil déjà existantes*

Déclaration des heures nouvelles :

Un formulaire spécifique est adressé par la Caf pour déclarer les heures du mercredi éligibles à la bonification Plan mercredi

Montant unitaire de la bonification

Bonification de base

Les heures nouvelles du mercredi éligibles à la Pso sont bonifiées de **0,46 €/h.**

NB : pour les ALSH implantés sur des communes ayant opté pour le retour à 4 jours en septembre 2017, la bonification est mise en place à compter de septembre 2017.

Bonification Majorée

La bonification Plan mercredi est portée à **0,95 €/h** dès lors que l'ALSH est implanté sur une commune dont le potentiel financier par habitant inférieur à 900 €, ou sur un QPV (quartier politique de la ville).

Calcul de la bonification

Heures mercredi éligibles et financées Pso
Janv. à déc.
2024

-

Heures mercredi éligibles et financées Pso
Janv. à déc.
2017

=

Heures nouvelles bonifiées à
0,46 € ou 0,95 €

- Application du taux RG fixe pour le calcul de la bonification
- Année de référence 2017 (Pour les communes passées à 4 jours en septembre 2017 : année de référence 2016)

Nouveau : A compter du renouvellement des conventions ALSH 2026, la bonification plan mercredi est incluse dans le montant du bonus territoire CTG.

Le contrôle de l'activité financée

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

Lorsque la transmission des justificatifs prévus dans la Convention d'objectifs et de financement (Cof) permettant le calcul de la subvention a été effectuée avant l'échéance fixée par la Cof, **le délai de conservation des justificatifs pouvant être sollicités lors du contrôle est** (cf. circulaire Cnaf n°2021-002) :

- ✓ pour les personnes de droit privé : **5 ans** à compter de la date de transmission des justificatifs prévus dans la (Cof) permettant le calcul de la subvention ;
- ✓ pour les personnes morales de droit public : **4 ans** à compter du 1er janvier de l'année suivant la même date

Cas pratiques

Plage d'accueil périscolaire : de 16h00 à 18h30, soit une amplitude d'ouverture de 2h30. Tout enfant présent sur la plage et quel que soit son heure de départ (17h, 17h15, 17h30 ou 18h), le nombre d'heures réalisées à déclarer est de 2h30.





LA PS ALSH EXTRASCOLAIRE



Définition

▪ Accueil de loisirs sans hébergement

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- est organisé sur les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été)
- est organisé les samedis où il n'y a pas école ;
- être organisé en dehors du domicile parental/familiale ;
- accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- offrir une diversité d'activités organisées ;
- avoir un caractère éducatif ;
- s'étendre sur une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement (correspond pour un même mineur à une prise en charge potentielle de plus de 2 heures - fractionnées ou non - au cours d'une même journée).

▪ Accueil principal

Toutes les périodes d'ouverture déclarées auprès du Sdjes hors « activités accessoires », « séjours courts » et « séjours de vacances » constituent l'accueil principal.

▪ Séjours accessoires (séjours courts et séjours de vacances)

- Les séjours courts d'une à trois nuits consécutives, et les activités accessoires d'une à quatre nuits rattachées à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
- Être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ;
- Être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
- Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.



Les conditions pour bénéficier de la PS Alsh extrascolaire

Être signataire d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf qui engage le partenaire notamment à :

- ⇒ Être déclaré auprès de la **Sdjes** (récépissé de déclaration) et respecter la réglementation relative à la protection des mineurs
- ⇒ Avoir un **projet éducatif** qui intègre les critères suivants :
 - ◆ Ouverture et accès à tous visant à favoriser la mixité sociale
 - ◆ Implantation territoriale en adéquation avec les besoins
 - ◆ Respect des principes de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle et à ne pas exercer de pratiques sectaires.
 - ◆ Prise en compte de la place des parents
 - ◆ Activités diversifiées excluant les cours et apprentissages particuliers
- ⇒ Avoir un **projet pédagogique**
- ⇒ Appliquer une **tarification modulée** en fonction des ressources des familles sur toutes les plages d'accueil permettant une accessibilité au service à tous les publics. Pour rappel, les temps gratuits n'ouvrent pas droit à la prestation, il faut a minima qu'une cotisation soit payée par les familles pour accéder à l'Alsh.
- ⇒ Respecter la **charte de laïcité Cnaf**
- ⇒ Informer la Caf de tout changement en renseignant la fiche « **monenfant.fr** » ou en actualisant directement le site « monenfant.fr » dans le cadre d'une convention d'habilitation
- ⇒ S'habiliter au service « mon compte partenaire » - AFAS pour percevoir le financement Caf.

Un guide de tarification est à disposition sur Caf.fr



Conditions supplémentaires pour les séjours accessoires :

- Être prévus dès la déclaration annuelle Sdjes
- Faire l'objet d'une déclaration Sdjes en tant qu'activités accessoires, séjours courts ou séjours de vacances (maximum 5 nuits et 6 jours)
- Être intégrés au projet pédagogique
- Se dérouler dans la continuité de l'accueil principal (en direction du même public)

NB : La prestation de service est versée pour ces séjours même si vous acceptez leur règlement par le biais du dispositif d'aide aux vacances des enfants (VACAF).

La PS Extrascolaire pour les séjours n'est pas cumulable avec le bonus territoire « séjours ».

Le mode de calcul de la prestation de service ALSH extrascolaire

Montant de prestation de service ALSH Extrascolaire	=		30% du prix de revient horaire plafonné à 2,08 € (barème 2026) soit maximum 0,62 € l'heure/enfant
		X	Nombre d'actes ouvrants droits (heures réalisées ou heures facturées selon l'option retenue)
		X	Taux fixe de ressortissant du régime général

▪ Le prix de revient

Prix de revient	=	Dépenses de fonctionnement	<i>Si le prix de revient est < au prix plafond Cnaf => Ps unitaire = 30% du prix de revient</i>
		Nombre d'heures réalisées (*)	<i>Si le prix de revient est > au prix plafond Cnaf => Ps unitaire = 30% du prix plafond</i>

(*) Les heures réalisées correspondent aux **heures de présence effective**.

La tarification

▪ Les actes ouvrants droits (heures) en accueil extrascolaire

Les actes ouvrants droits en accueil extrascolaire correspondent aux heures retenues par la Caf pour le calcul de la prestation de service selon **le mode de facturation appliqué à la famille**.

La facturation est à distinguer de la tarification.

La tarification est le tarif pratiqué par le gestionnaire pour la prestation rendue aux familles. Dans tous les cas la tarification aux familles (ce qui est facturé) doit tenir compte de leurs facultés contributives.

La **facturation** correspond à la manière dont la prestation est facturée aux familles.

▪ Les différents modes de facturation

Vous pratiquez :

Facturation à l'heure	Si sur votre facture adressée aux familles apparaît un tarif horaire et une durée d'accueil exprimée en heures
Facturation à la ½ journée ou à la journée	Si sur votre facture adressée aux familles apparaît une durée d'accueil exprimée en journées ou ½ journées.
Facturation au forfait	Si sur votre facture adressée aux familles apparaît une durée d'accueil supérieure à une journée. Il s'agit donc d'une offre déterminée à l'avance dont la périodicité peut être hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle et pour laquelle est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes réels effectués (quelle que soit la présence réelle de l'enfant dans la structure).
Cotisation d'inscription	Il s'agit d'un montant forfaitaire demandé aux familles pour autoriser l'accès à l'activité Alsh

▪ L'activité à déclarer en fonction du mode de facturation

APPLICATION D'UN SEUL MODE DE TARIFICATION		
Mode facturation aux familles	Actes à déclarer pour le calcul de la PS	Option à cocher dans l'attestation et retenue dans la convention
Facturation uniquement à l'heure	La totalité des heures figurant sur les factures aux familles	Option 1
Facturation uniquement à la journée ou à la ½ journée	Nombre d'heures facturées aux familles, avec la règle suivante : une journée = 8 heures maximum et une 1/2 journée = 4 heures maximum	Option 2
Facturation uniquement par l'acquittement d'un forfait	La totalité des réalisées couvertes par le forfait	Option 5

Facturation uniquement par l'acquittement d'une cotisation	La totalité des heures réalisées couvertes par la cotisation	Option 6
---	--	-----------------

CUMUL DE PLUSIEURS MODES DE TARIFICATION		
Mode facturation aux familles	Actes à déclarer pour le calcul de la PS	Option à cocher dans l'attestation et retenue dans la convention
Facturation à l'heure ET à la journée ou 1/2 journée sur une même journée	Nombre d'heures facturées aux familles, avec la règle suivante : une journée = 8 heures maximum et une 1/2 journée = 4 heures maximum	Option 3
Facturation à l'heure ET à la journée ou 1/2 journée sur un même accueil	Nombre d'heures facturées aux familles, avec la règle suivante : une journée = 8 heures maximum et une 1/2 journée = 4 heures maximum	Option 4
Facturation à l'heure et/ou à la journée ½ journée ET application d'un forfait et/ou cotisation	La totalité des heures réalisées	Option 7
Application d'un forfait ET application d'une cotisation	La totalité des heures réalisées	Option 7

▪ Distinction heures réalisées/ heures facturées en Extrascolaire

Heures réalisées	C'est la somme des heures de présence des enfants selon l'heure d'arrivée et l'heure de départ (arrondi à la ½ heure) – options 5,6 et 7
Heures facturées	C'est la somme des heures facturées aux familles (option 1) et dans la limite de 8h par jour (options tarifaires 2 à 4)

Le contrôle de l'activité financée

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

Lorsque la transmission des justificatifs prévus dans la Convention d'objectifs et de financement (Cof) permettant le calcul de la subvention a été effectuée avant l'échéance fixée par la Cof, **le délai de conservation des justificatifs pouvant être sollicités lors du contrôle est** (cf. circulaire Cnaf n°2021-002) :

- ✓ pour les personnes de droit privé : **5 ans** à compter de la date de transmission des justificatifs prévus dans la (Cof) permettant le calcul de la subvention ;
- ✓ pour les personnes morales de droit public : **4 ans** à compter du 1er janvier de l'année suivant la même date

Cas pratiques

Exemple d'actes ouvrant droit dans le cas d'une facturation à l'heure : heures facturées

Facturation à l'heure / journée 1	Temps de présence réelle / journée 1
Famille A : 10 h	Famille A : 10 h
Famille B : 4 h	Famille B : 3 h
Famille C : 6 h	Famille C : 5 h

Déclaration Caf :

- ⇒ **heures facturées** : 20h => (10+4+6)
- ⇒ **heures réalisées** : 18h => (10+3+5)
- ⇒ **actes ouvrants droits** : 20h.

Exemple d'actes ouvrant droit dans le cas d'une facturation à la journée ou à la ½ journée : heures facturées

Cas d'un ALSH ouvert **plus de 8h/jour** (exemple : 10h)

Facturation pour le mois	Temps de présence réelle
Famille A : 25 jours	Famille A : 200h/ mois
Famille B : 15 jours	Famille B : 150h/mois
Famille C : 18 jours	Famille C : 80h/mois

Déclaration Caf :

- ⇒ **heures facturées** : 464 h => (25+15+18) jours x **8h** (déclaration limitée à 8h/jour)
- ⇒ **heures réalisées** : 430 h => (200+150+80)
- ⇒ **actes ouvrant droit** : 464 h.

Cas d'un ALSH ouvert **moins de 8h/jour** (exemple : 6h)

Facturation pour le mois	Temps de présence réelle
Famille A : 25 jours	Famille A : 120h/ mois
Famille B : 15 jours	Famille B : 90h/mois
Famille C : 18 jours	Famille C : 48h/mois

Déclaration Caf :

- ⇒ **heures facturées** : 348 h => ((25+15+18) jours x **6h**
- ⇒ **heures réalisées** : 258h => (120+90+48)
- ⇒ **actes ouvrants droits** : 348h.

Exemple d'actes ouvrants droits dans le cas d'une facturation au forfait : heures réalisées

Le gestionnaire propose un forfait à la semaine,
La structure est ouverte 5 jours/semaine et 10h/jour,

Facturation pour le mois	Temps de présence réelle
Famille A : 2 semaines	Famille A : 80h/ mois
Famille B : 1 semaine	Famille B : 50h/mois
Famille C : 4 semaines	Famille C : 160h/mois

Déclaration caf :

- ⇒ **heures réalisées** : 290 h => $(80+50+160)$
- ⇒ **actes ouvrants droits** : 290 h





LA PS ACCUEILS ADOLESCENTS



Définition et conditions pour ouvrir droit à la PS accueil adolescents

L'accueil adolescents regroupe l'ensemble des activités « autres jours », mercredis et vacances soutenues par les Caf, au moyen de la Ps Alsh périscolaire et extrascolaire :

- pour les accueils déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse – avec un projet spécifique,
- en direction des jeunes âgés de 12 à 17 ans.

Par projet spécifique, on entend un projet qui prévoit des activités destinées à un public pré-adolescent / adolescents, avec des modalités de fonctionnement et d'organisation adaptées à ce public (horaires plus souples, implication plus importante des jeunes dans le choix des activités, conduite de projets citoyens...).

La qualification d'une activité en accueil adolescents est identifiée conjointement avec la Caf.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- ⇒ Les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents », et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- ⇒ Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - ✓ Être prévus dès la déclaration annuelle d'un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
 - ✓ Être intégrés au projet éducatif de l'« Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
 - ✓ Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » ne peut être attribuée aux accueils :

- ✓ Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ✓ Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- ✓ Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- ✓ Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

La Ps accueil Adolescents n'est pas cumulable avec la PS Jeunes.



Le mode de calcul de la prestation de service accueil Adolescents

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de prestation de service ALSH Adolescents	=		30% du prix de revient horaire plafonné à 3,08 € (barème 2026) soit maximum 0,92 € l'heure/enfant
		X	Nombre d'actes ouvrants droits (heures réalisées)
		X	Taux fixe de ressortissants du régime général

Nature d'activité	Mode de paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service
Accueil adolescents		En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires (éventuellement arrondi à l'heure supérieure)
Séjours organisés par un accueil adolescents		En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'« Accueil de jeunes » et/ou « ALSH Adolescents » d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention

Le contrôle de l'activité financée

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

Lorsque la transmission des justificatifs prévus dans la Convention d'objectifs et de financement (Cof) permettant le calcul de la subvention a été effectuée avant l'échéance fixée par la Cof, **le délai de conservation des justificatifs pouvant être sollicités lors du contrôle est** (cf. circulaire Cnaf n°2021-002) :

- ✓ pour les personnes de droit privé : **5 ans** à compter de la date de transmission des justificatifs prévus dans la (Cof) permettant le calcul de la subvention ;
- ✓ pour les personnes morales de droit public : **4 ans** à compter du 1er janvier de l'année suivant la même date

Cas pratiques

Exemple 1

Un accueil adolescent est organisé le jeudi de 16h30 à 18h00.

L'adolescent est présent de 16h30 à 17h30.

Vous devez déclarer 1h au titre des heures réalisées.

Exemple 2

Un accueil adolescent est organisé le vendredi de 16h30 à 18h00.

L'adolescent est présent de 17h à 17h45.

Vous devez déclarer 45 minutes au titre des heures réalisées. Vous avez la possibilité d'arrondir à l'heure supérieure soit 1h.

Exemple 3

Un accueil adolescent est organisé le mardi de 16h00 à 19h00.

L'adolescent est présent de 16h00 à 18h30.

Vous devez déclarer 2h30 au titre des heures réalisées. Vous avez la possibilité d'arrondir à l'heure supérieure soit 3h.

Toute heure démarrée peut être comptabilisée.

Annexe 5

Outil de suivi de l'activité :
Accueil extrascolaire

Annexe 5 Outil de suivi de l'activité : Accueil extrascolaire												
Saisons	DONNÉES PRÉVISIONNELLES N-1			DONNÉES PRÉVISIONNELLES N			VARIATIONS			JUSTIFICATIONS		
	Nb d'enfants	Amplitude	Nb de jours	Nb heures réalisées	Nb d'enfants	Amplitude	Nb de jours	Nb heures réalisées	Nb d'enfants		Amplitude	Nb de jours
Février												
Mars												
Avril												
Mai												
Juin												
Juillet												
Août												
Septembre												
Octobre												
Novembre												
Décembre												

Annexe 6

Outil de suivi de l'activité :
Accueil périscolaire

Annexe 6 Outil de suivi de l'activité : Accueil périscolaire													
Saisons	DONNÉES PRÉVISIONNELLES N-1			DONNÉES PRÉVISIONNELLES N			VARIATIONS			JUSTIFICATIONS			
	Nb d'enfants	Amplitude	Nb de jours	Nb heures réalisées	Nb d'enfants	Amplitude	Nb de jours	Nb heures réalisées	Nb d'enfants		Amplitude	Nb de jours	Nb heures réalisées
Exemple	100	18h-19h	10	1800	120	18h-19h	12	2160	360	20	18h-19h	1800	1800
Février													
Mars													
Avril													
Mai													
Juin													
Juillet													
Août													
Septembre													
Octobre													
Novembre													
Décembre													

Annexe 7

Changement d'administrateur

Annexe 7
Changement d'administrateur

Prérequis : être à jour
Connexion : cf de connexion à jour

Destinataire :
Caf de la Moselle / Services de la Moselle
10000 Moselle
10000 Moselle Cedex 01
À envoyer par mail à l'adresse : services@caf-moselle.fr

Objet : modification d'un administrateur

Préambule et avis de l'administrateur à modifier : (Date, prénom et NOM)
Prénom et NOM Titulaire du service à modifier

Est administrateur principal ? Oui Non
 Modifier les préférences et le nom de l'administrateur à remplacer :
 SUIVIR PRÉFÉRENCES ET NOM
 Modifier l'adresse mail de l'administrateur à remplacer : SUIVIR ADRESSE MAIL

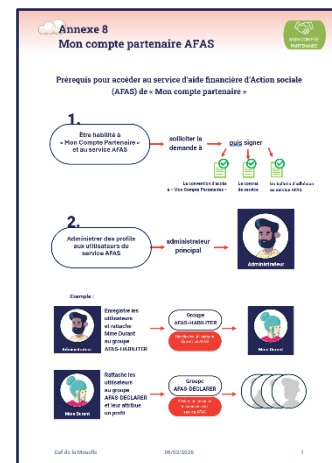
Coordonnées :
 - Numéro de téléphone (à compléter sur copie de l'original)
 - Téléphone fixe : COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR
 - Téléphone mobile : SUIVIR LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DE L'ADMINISTRATEUR
 - Adresse mail personnelle et professionnelle :
 SUIVIR L'ADRESSE MAIL PERSONNELLE DE L'ADMINISTRATEUR

Ces coordonnées seront utilisées par le Caf uniquement dans le cadre de la gestion de l'accès à Mon Compte Partenaire.

Prénom et NOM	Fonction
Prénom NOM et signature	Fonction NOM et signature

Annexe 8

Mon compte partenaire AFAS





NOUS CONTACTER

Techniciens Conseils

action-sociale-ps@caf57.caf.fr

Conseillers techniques

conseillers-techniques@caf57.caf.fr





Caf.fr
Espace
professionnels

monenfant.fr

Des conseils
pour les parents,
les professionnels de
la petite enfance



Vies de famille
Conseils, témoignages,
astuces, articles et vidéos
pour les familles



@Caf-de-la-moselle
Retrouvez-nous
sur LinkedIn

Caf de la Moselle

TSA 50018

57020 METZ Cedex 01



Réalisation :
Caf de la Moselle - Janvier 2026

Illustrations :
Cnaf

Photos :
Cnaf - Adobe Stock



caf.fr